



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

17/21

Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre la résolution S-14/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 décembre 2010 à sa session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire concernant l'issue de l'élection présidentielle de 2010, et la résolution 16/25 du Conseil en date du 25 mars 2011, dans laquelle le Conseil décidait de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2, chap. I).

Réaffirmant aussi qu'il incombe aux États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'enquêter sur les allégations de violations du droit international, y compris du droit des droits de l'homme, commises par toutes les parties et de traduire en justice les auteurs de ces actes, quels que soient leur appartenance politique ou leur rang militaire,

Accueillant avec satisfaction le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour mettre fin aux violences, faire cesser les affrontements et prendre des mesures propres à renforcer le respect des règles démocratiques et l'état de droit et à améliorer la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,

Accueillant également avec satisfaction la décision des autorités ivoiriennes d'inviter la commission d'enquête en Côte d'Ivoire pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les incidents qui se sont produits à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010,

Prenant acte des rapports présentés par la commission d'enquête¹ et par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme² comme suite à la résolution 16/25 du Conseil,

Notant également que, bien que la situation des droits de l'homme et de la sécurité en Côte d'Ivoire se soit sensiblement améliorée, il reste des défis de taille à relever,

1. *Se félicite* de l'investiture, le 21 mai 2011, d'Alassane Ouattara comme Président de la Côte d'Ivoire, conformément à la volonté exprimée par le peuple ivoirien lors de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et reconnue par la communauté internationale;

2. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin aux violences en Côte d'Ivoire, notamment à l'égard des femmes, et aux violences localisées qui continuent de sévir dans certaines régions du pays, et que soient respectés l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer de coopérer avec le Gouvernement ivoirien pour assurer la protection des droits de l'homme et apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays l'aide propre à faciliter leur retour librement consenti dans leur foyer dans des conditions de sécurité;

4. *Prie instamment* le Gouvernement ivoirien de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, en particulier en prenant des mesures pour mettre fin et apporter une solution aux causes sous-jacentes des violations des droits de l'homme, telles que les détentions arbitraires et les violences faites aux femmes et aux enfants, et de faire en sorte que les victimes de violences sexuelles reçoivent une assistance médicale et psychologique et une réparation appropriées, et que les auteurs de ces violences soient traduits en justice;

5. *Prend acte* des recommandations de la commission internationale d'enquête et des mesures prises par la Côte d'Ivoire en toute souveraineté au sujet de l'application de ses recommandations, concernant:

¹ A/HRC/17/48.

² A/HRC/17/49.

a) La création d'une commission pour le dialogue, la vérité et la réconciliation, à laquelle les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes, pour renforcer la paix en faveur du peuple ivoirien;

b) L'ouverture de poursuites contre les suspects par les instances judiciaires nationales et les tribunaux militaires;

c) L'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale et la requête adressée au Procureur de la Cour par le Président Ouattara, concernant la réalisation d'une enquête sur les crimes les plus graves commis en Côte d'Ivoire;

d) L'engagement pris par la Côte d'Ivoire de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

6. *Se félicite* du travail entrepris par la commission d'enquête dans le cadre de l'exécution de son mandat;

7. *Invite* le Gouvernement ivoirien à collaborer avec la communauté internationale pour améliorer la situation des droits de l'homme et à s'efforcer d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête;

8. *Décide* de transmettre les rapports de la commission d'enquête et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Assemblée générale;

9. *Décide également* de recommander à l'Assemblée générale de transmettre le rapport de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies;

10. *Décide en outre* d'établir pour une période d'un an le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, expert qui sera chargé d'aider le Gouvernement ivoirien et les acteurs concernés à donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et notamment de veiller à l'application des recommandations adressées à la communauté internationale, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes compétents des Nations Unies;

11. *Prie* l'expert indépendant d'engager un dialogue avec les autorités ivoiriennes et les sections des droits de l'homme de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et de soumettre un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa dix-neuvième session;

12. *Prie* la Haut-Commissaire de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire de fournir l'assistance technique nécessaire à la création et au bon fonctionnement de la Commission ivoirienne pour le dialogue, la vérité et la réconciliation et de collaborer avec le Gouvernement ivoirien et d'autres acteurs, selon que de besoin, pour repérer de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider la Côte d'Ivoire à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à fournir à la Côte d'Ivoire, sur sa demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de:

a) Promouvoir le respect des droits de l'homme, combattre l'impunité et réformer les secteurs de la sécurité et de la justice, y compris la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Soutenir les efforts déployés par le Gouvernement en matière de reconstruction et de réconciliation nationales, et d'instauration de mécanismes de justice en période de transition en particulier;

c) Appuyer la commission nationale des droits de l'homme afin d'assurer son indépendance, conformément aux Principes de Paris, en vue de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des Ivoiriens;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir un soutien à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en particulier les ressources matérielles et humaines pertinentes à la section des droits de l'homme pour en accroître la capacité opérationnelle;

16. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter un rapport mis à jour sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire pour examen à sa dix-huitième session;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question au titre du point 10 de l'ordre du jour.

34^e séance

17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]
